

## DIRECTIVE DE LA PRÉSIDENTE DU SCRUTIN RELATIVE À L'UTILISATION DES MARQUES SUR LE BULLETIN DE VOTE


**Attendu que** par la résolution #7682 adoptée lors de l'assemblée régulière du 26 janvier 2026, le Conseil de la Nation Wendat a notamment adopté les *Règles encadrant la tenue d'un référendum relatif à la modification du Code de représentation de la Nation Wendat* (« **Règles** ») et procédé à la nomination de Madame Isa Gros-Louis à titre de présidente du scrutin (« **Présidente du scrutin** »);

**Attendu qu'en** vertu de l'article 14 des Règles, la Présidente du scrutin peut donner les directives qu'elle juge nécessaires à la mise en œuvre des Règles.

**COMPTE TENU DE CE QUI PRÉCÈDE**, la Présidente du scrutin adopte la présente *Directive de la Présidente du scrutin relative à l'utilisation des marques sur les bulletins de vote*, tel que rédigée ci-après :

1. Pour les fins de l'application de l'article 2 des Règles, il est entendu que le Voteur peut exprimer son avis en utilisant toute autre marque que le x, le +, le  $\surd$  ou le noircissement du bulletin de vote, sous réserve des conditions suivantes :
  - 1° La marque doit permet de connaître clairement l'avis du Voteur sur la question référendaire;
  - 2° Conformément au paragraphe e) du deuxième alinéa de l'article 96 des Règles, la maque ne doit pas permettre d'identifier le Voteur ou compromettre le secret du vote, notamment si le Voteur appose ses initiales ou signe le bulletin de vote;
  - 3° La marque ne doit pas comporter d'inscriptions injurieuses;
  - 4° La marque ne doit pas toucher à la fois au cercle réservé au « Oui » et à celui du « Non ».
2. La Présidente du scrutin peut rejeter tout bulletin de vote qui ne répond pas aux conditions énoncées à l'article 1 de la présente directive.

ADOPTÉ LE 26 Jan 2026 PAR :



Isa Gros-Louis, Présidente du scrutin